



ARRÊTÉ du MAIRE N°23 D 03

Objet : Impraticabilité des terrains.

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant à Monsieur Emmanuel HANON, Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport du responsable des services techniques de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne en date du 18 janvier 2023 par lequel il conclut que les terrains honneur et annexe du stade Henri Cazenave, le terrain du stade Bergerau, les deux terrains du stade de Sainte-Suzanne et les terrains honneur et annexe du stade Préville ne sont pas praticables suite aux conditions météorologiques actuelles,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - Suite aux conditions météorologiques actuelles, aucune rencontre ne pourra se dérouler à partir de ce jour jusqu'au dimanche 22 janvier 2023 inclus, sur les terrains honneur et annexe du stade Henri Cazenave, sur le terrain du stade Bergerau, sur les deux terrains du stade de Sainte-Suzanne et sur les terrains honneur et annexe du stade Préville.

Article 2 - Monsieur le Maire de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- au Président de la Ligue Nouvelle-Aquitaine de Rugby,
- au Président de l'US Orthez Rugby.
- au Président de la Ligue Nouvelle-Aquitaine de football,
- au Président du District des Pyrénées-Atlantiques de football,
- au Président de l'Elan Béarnais Orthez Football.
- Au Président de l'ASC Sainte-Suzanne.

Fait à ORTHEZ, le 18 janvier 2023

Le Maire d'Orthez,
Emmanuel HANON

